



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'emploi et des affaires sociales

2011/0435(COD)

18.10.2012

AVIS

de la commission de l'emploi et des affaires sociales

à l'intention de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (COM(2011)0883 – C7-0512/2011 – 2011/0435(COD))

Rapporteure pour avis: Licia Ronzulli

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles a consolidé et harmonisé les systèmes de reconnaissance des qualifications professionnelles, jusque là hétérogènes.

L'entrée en vigueur de ce texte comporte un double avantage: il bénéficie à la fois aux travailleurs et aux entreprises. D'une part, la directive a encouragé et favorisé la mobilité des travailleurs qualifiés sur le marché européen de l'emploi, contribuant ainsi à promouvoir le développement de services transfrontières. La disparition d'une série d'entraves à la mobilité a contribué à la construction du marché unique européen. D'autre part, elle a facilité l'intégration de profils professionnels dans des secteurs spécifiques où l'on constatait parfois un écart important entre la demande et l'offre, réduisant ainsi, dans certains cas, le déficit des compétences.

La situation nouvelle a contribué à la croissance économique, a stimulé la compétitivité et a créé de nouveaux emplois.

Toutefois, le nombre de professionnels qui décident d'exercer leur métier dans un État membre autre que celui d'origine est encore limité et la situation économique actuelle pèse négativement sur les perspectives futures.

La mobilité favorise, dans une large mesure, le développement des connaissances dans les États membres, qui ne peut progresser qu'à travers une approche commune visant à assurer un niveau élevé de qualité dans les filières d'éducation et de formation.

Le monde du travail évolue en permanence et bon nombre de métiers traditionnels cèdent le pas à de nouvelles qualifications exigeant des compétences et des connaissances toujours plus spécifiques.

Le cadre législatif de reconnaissance des qualifications professionnelles doit cependant être actualisé afin de garantir une flexibilité accrue, une reconnaissance effective des compétences réelles acquises par les professionnels et une réduction des frais administratifs.

La proposition de révision de la directive 2005/36/CE vise à simplifier les règles relatives à la mobilité professionnelle à l'intérieur de l'Union, introduisant un élément nouveau, à savoir une carte professionnelle européenne qui permette non seulement une reconnaissance plus directe et plus rapide des qualifications, mais également une réduction des frais administratifs.

Le texte modifié propose une mise à jour des exigences minimales de formation pour les médecins, dentistes, pharmaciens, infirmières, obstétriciens, vétérinaires et architectes, qui tiennent compte de l'évolution de ces professions et des filières de formations y relatives.

Les États membres devront, en outre, fournir une liste des professions réglementées, justifiant la nécessité d'une telle réglementation. L'objectif final est d'éviter la création de barrières artificielles à la libre circulation des personnes.

Viser le mérite et la concurrence dans le secteur des professions libérales, en réduisant les barrières à l'entrée et les branches d'activités réservées aux inscrits figurant sur des registres ou des listes, peut être une voie à suivre pour favoriser la mobilité, surtout celle des jeunes générations.

AMENDEMENTS

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) La modernisation du système de reconnaissance des qualifications professionnelles est primordiale en vue de stimuler la croissance et l'innovation, de conférer davantage de flexibilité au marché du travail et de faire face aux carences démographiques ainsi qu'au chômage structurel au sein de l'Union.

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) La Commission, cinq ans après l'adoption de la carte professionnelle européenne, devrait évaluer l'incidence qu'aurait le fait de rendre cette carte obligatoire et indiquer si des actions supplémentaires semblent opportunes ultérieurement.

Amendement 3

Proposition de directive
Considérant 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 ter) La carte devrait satisfaire à des conditions spécifiques en matière de sécurité et de protection des données, les garanties nécessaires contre les abus et la falsification des données devant être instaurées;

Amendement 4

Proposition de directive
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4) La directive 2005/36/CE ne s'applique qu'aux professionnels qui veulent exercer la même profession dans un autre État membre. Il existe des cas où les activités concernées relèvent d'une profession dont le champ d'activité est plus grand dans l'État membre d'accueil. Si les différences entre les domaines d'activité sont si grandes qu'en réalité il est nécessaire d'exiger du professionnel qu'il suive un programme complet d'enseignement et de formation pour pallier ses lacunes et si ce professionnel le demande, l'État membre d'accueil devrait, dans ces conditions particulières, lui accorder un accès partiel. Toutefois, pour des raisons impérieuses d'intérêt général, comme dans le cas d'un médecin ou d'un autre professionnel de la santé, un État membre devrait être en mesure de refuser l'accès partiel.

(4) La directive 2005/36/CE ne s'applique qu'aux professionnels qui veulent exercer la même profession dans un autre État membre. Il existe des cas où les activités concernées relèvent d'une profession dont le champ d'activité est plus grand dans l'État membre d'accueil. Si les différences entre les domaines d'activité sont si grandes qu'en réalité il est nécessaire d'exiger du professionnel qu'il suive un programme complet d'enseignement et de formation pour pallier ses lacunes et si ce professionnel le demande, l'État membre d'accueil devrait, dans ces conditions particulières, lui accorder un accès partiel. Toutefois, ***lorsque*** des raisons impérieuses ***liées à l'intérêt public l'imposent, telles que la sécurité du patient ou la protection du consommateur***, un État membre devrait être en mesure de refuser l'accès partiel. ***Dans ce cas, les États membres peuvent refuser d'appliquer le principe de l'accès partiel à certaines professions telles que les professions qui dispensent des soins de santé ou qui sont liées à la santé publique de quelque autre manière.***

Amendement 5
Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) La directive 2005/36/CE devrait également couvrir les notaires. Pour les demandes de reconnaissance en vue d'un établissement, les États membres devraient avoir la faculté d'imposer l'épreuve d'aptitude ou le stage d'adaptation nécessaire afin d'éviter toute discrimination au niveau national en matière de procédures de nomination et de sélection. Dans le cas de la libre prestation de services, les notaires ne devraient pas avoir la possibilité d'établir des actes authentiques et de mener d'autres activités d'authentification exigeant le sceau de l'État membre d'accueil.

Amendement

supprimé

Amendement 6

Proposition de directive
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Il semble nécessaire que les notaires désignés par les États membres pour les territoires sous juridiction nationale, qui sont tenus par la loi de procéder d'une manière indépendante et impartiale et qui garantit la légalité d'actes législatifs et la sécurité juridique dans le contexte de la justice préventive, soient exclus du champ d'application de la directive. Compte tenu des tâches judiciaires spécifiques effectuées par les notaires, ni le principe fondamental de la libre prestation de services, ni la reconnaissance des qualifications professionnelles acquises à l'étranger ne sont applicables à leur profession.

Amendement 7
Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Les demandes de reconnaissance présentées par des professionnels provenant d'États membres qui ne réglementent pas leur activité devraient être traitées de la même manière que celles des professionnels provenant d'un État membre qui réglemente leur activité. Leurs qualifications doivent être comparées aux qualifications demandées dans l'État membre d'accueil sur la base des niveaux de qualification prévus dans la directive 2005/36/CE. En cas de divergences sensibles, l'autorité compétente devrait être en mesure d'imposer des mesures de compensation.

Amendement

(9) Les demandes de reconnaissance présentées par des professionnels provenant d'États membres qui ne réglementent pas leur activité devraient être traitées de la même manière que celles des professionnels provenant d'un État membre qui réglemente leur activité. Leurs qualifications doivent être comparées aux qualifications demandées dans l'État membre d'accueil sur la base des niveaux de qualification *et de critères objectifs* prévus dans la directive 2005/36/CE. En cas de divergences sensibles, l'autorité compétente devrait être en mesure d'imposer des mesures de compensation. ***Les systèmes de vérification des compétences théoriques et pratiques requises le cas échéant pour l'accès à la profession en tant que mesures de compensation, doivent être conformes aux principes de transparence et d'impartialité et en garantir le respect.***

Amendement 8
Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) En l'absence d'harmonisation des conditions minimales de formation pour l'accès aux professions régies par le système général, il ***devrait être possible pour*** l'État membre d'accueil ***d'imposer*** une mesure de compensation. Cette mesure devrait être proportionnée et tenir compte, notamment, des connaissances, capacités et compétences acquises par le demandeur dans le cadre de son expérience

Amendement

(10) En l'absence d'harmonisation des conditions minimales de formation pour l'accès aux professions régies par le système général, il ***faudrait garantir à*** l'État membre d'accueil ***la possibilité de mettre en place*** une mesure de compensation. Cette mesure devrait être proportionnée et tenir compte, notamment, des connaissances, capacités et compétences acquises par le demandeur

professionnelle ou par l'intermédiaire de l'apprentissage tout au long de la vie. Il y a lieu **d'étayer** précisément la décision imposant une mesure de compensation afin de permettre au demandeur de mieux comprendre sa situation et d'en faire vérifier la légalité devant les juridictions nationales en vertu de la directive 2005/36/CE.

dans le cadre de son expérience professionnelle ou par l'intermédiaire de l'apprentissage tout au long de la vie. Il y a lieu **de motiver** précisément la décision imposant une mesure de compensation afin de permettre au demandeur de mieux comprendre sa situation et d'en faire vérifier la légalité devant les juridictions nationales en vertu de la directive 2005/36/CE.

Amendement 9
Proposition de directive
Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) La directive 2005/36/CE devrait promouvoir une plus grande automaticité de la reconnaissance des qualifications pour les professions qui n'en bénéficient pas actuellement. Cette mesure devrait tenir compte de la compétence dont disposent les États membres de fixer les qualifications requises pour l'exercice des professions sur leur territoire, ainsi que le contenu et l'organisation de leurs systèmes d'enseignement et de formation professionnelle. Les associations et organisations professionnelles représentatives au niveau national et au niveau de l'Union devraient pouvoir proposer des principes de formation communs. Cela devrait prendre la forme d'un test commun, qui constituerait la condition préalable pour acquérir une qualification professionnelle, ou de programmes de formation fondés sur un ensemble commun de connaissances, de capacités et de compétences. Les qualifications obtenues au titre de ces cadres de formation communs devraient être automatiquement reconnues par les États membres.

Amendement

(18) La directive 2005/36/CE devrait promouvoir une plus grande automaticité de la reconnaissance des qualifications pour les professions qui n'en bénéficient pas actuellement. Cette mesure devrait tenir compte de la compétence dont disposent les États membres de fixer les qualifications requises pour l'exercice des professions sur leur territoire, ainsi que le contenu et l'organisation de leurs systèmes d'enseignement et de formation professionnelle. Les associations et organisations professionnelles représentatives au niveau national et au niveau de l'Union devraient pouvoir proposer des principes de formation communs. Cela devrait prendre la forme d'un test commun, qui constituerait la condition préalable pour acquérir une qualification professionnelle, ou de programmes de formation fondés sur un ensemble commun de connaissances, de capacités et de compétences. Les qualifications obtenues au titre de ces cadres de formation communs devraient être automatiquement reconnues par les États membres.

Les États membres doivent être encouragés à développer un système propre à garantir que tous les professionnels mettent à jour régulièrement leurs compétences et les nouvelles capacités requises au travers du développement professionnel continu

Amendement 10
Proposition de directive
Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) La directive 2005/36/CE prévoit déjà que les professionnels sont tenus de disposer des compétences linguistiques nécessaires. Le réexamen de cette obligation a mis en lumière la nécessité de clarifier le rôle des autorités compétentes et des employeurs, notamment dans l'intérêt de la sécurité des patients. La vérification du niveau linguistique ***devrait toutefois être raisonnable et nécessaire*** à l'emploi concerné ***et*** ne devrait pas servir de prétexte pour exclure des professionnels du marché du travail dans l'État membre d'accueil.

Amendement

(19) La directive 2005/36/CE prévoit déjà que les professionnels sont tenus de disposer des compétences linguistiques nécessaires ***à l'exercice de la profession dans l'État membre d'accueil***. Le réexamen de cette obligation a mis en lumière la nécessité de clarifier le rôle des autorités compétentes et des employeurs, notamment dans l'intérêt de la sécurité des patients ***et des consommateurs***. La vérification du niveau linguistique ***pour*** l'emploi concerné ne devrait pas servir de prétexte pour exclure des professionnels du marché du travail dans l'État membre d'accueil ***et devrait dès lors s'avérer raisonnable et utile***. ***Le caractère "raisonnable et utile" devrait être défini au travers d'une coopération entre les autorités compétentes, les partenaires sociaux nationaux et les associations professionnelles nationales concernés d'un secteur donné.***

Justification

Des compétences linguistiques devraient être requises uniquement dans le cadre des relations avec les patients. De plus, dans la mesure où la possibilité de définir les compétences dont les employés doivent disposer pour un emploi donné constitue un droit important des employeurs, ces derniers, en leur qualité de partenaires sociaux, devraient être associés aux autorités compétentes des États membres pour définir ce qui est raisonnable et utile.

Amendement 11

Proposition de directive
Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Afin de favoriser leur mobilité, les diplômés désireux d'effectuer un stage **rémunéré** dans un autre État membre où un tel stage est possible devraient être couverts par la directive 2005/36/CE. Il est également nécessaire **de prévoir** la reconnaissance de leur stage par l'État membre d'origine.

Amendement

(20) Afin de favoriser leur mobilité, les diplômés désireux d'effectuer un stage dans un autre État membre où un tel stage est possible devraient être couverts par la directive 2005/36/CE. Il est également nécessaire **d'assurer** la reconnaissance de leur stage par l'État membre d'origine.

Justification

Dans certaines professions, il est habituel de devoir faire des stages non rémunérés. Toutefois, il convient de ne pas pénaliser les personnes qui font de tels stages en ne reconnaissant pas ces derniers.

Amendement 12

Proposition de directive
Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Bien que la directive prévoie déjà des obligations détaillées pour les États membres en matière d'échange d'informations, ces obligations devraient être renforcées. Les États membres ne devraient pas seulement répondre aux demandes d'informations, mais aussi alerter les autres États membres d'une manière plus active. Un tel système d'alerte devrait être similaire à celui de la directive 2006/123/CE. Un mécanisme d'alerte spécifique est toutefois nécessaire pour les professionnels de santé **bénéficiant de la reconnaissance automatique au titre** de la directive 2005/36/CE. Celui-ci devrait s'appliquer également aux vétérinaires, à moins que les États membres aient déjà déclenché le mécanisme d'alerte prévu par la directive 2006/123/CE. Tous les États

Amendement

(22) Bien que la directive prévoie déjà des obligations détaillées pour les États membres en matière d'échange d'informations, ces obligations devraient être renforcées. Les États membres ne devraient pas seulement répondre aux demandes d'informations, mais aussi alerter les autres États membres d'une manière plus active. Un tel système d'alerte devrait être similaire à celui de la directive 2006/123/CE. Un mécanisme d'alerte spécifique est toutefois nécessaire pour les professionnels de santé **relevant** de la directive 2005/36/CE. Celui-ci devrait s'appliquer également aux vétérinaires, à moins que les États membres aient déjà déclenché le mécanisme d'alerte prévu par la directive 2006/123/CE. Tous les États membres devraient être avertis si un professionnel

membres devraient être avertis si, **en raison d'une mesure disciplinaire ou d'une condamnation pénale**, un professionnel **n'est plus autorisé à se rendre dans un autre** État membre. Cette alerte devrait être activée via le système IMI, indépendamment du fait que le professionnel ait exercé l'un des droits prévus par la directive 2005/36/CE ou qu'il ait demandé la reconnaissance de ses qualifications professionnelles en sollicitant la délivrance d'une carte professionnelle européenne ou par toute autre méthode prévue par ladite directive. La procédure d'alerte devrait être conforme à la législation de l'Union relative à la protection des données à caractère personnel et à d'autres droits fondamentaux.

est privé, à titre temporaire ou permanent, du droit de pratiquer, ou si des conditions relatives au droit de pratiquer ont été imposées dans son État membre **d'origine ou d'accueil**. Cette alerte devrait être activée via le système IMI, indépendamment du fait que le professionnel ait exercé l'un des droits prévus par la directive 2005/36/CE ou qu'il ait demandé la reconnaissance de ses qualifications professionnelles en sollicitant la délivrance d'une carte professionnelle européenne ou par toute autre méthode prévue par ladite directive. La procédure d'alerte devrait être conforme à la législation de l'Union relative à la protection des données à caractère personnel et à d'autres droits fondamentaux. **Les États membres doivent être encouragés à partager publiquement des informations sur leurs arrangements nationaux relatifs à l'éducation et la formation de base, ainsi que sur leurs dispositions en matière d'assurance qualité adoptées dans l'optique de renforcer la confiance dans les systèmes d'éducation et de formation des États membres, et à veiller à ce que toutes les formations concernées soient conformes aux exigences de la présente directive.**

Amendement 13

Proposition de directive Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Afin de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels de la directive 2005/36/CE, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission en ce qui concerne la mise à jour de l'annexe I, la détermination des critères pour le calcul des droits liés à la

Amendement

(24) Afin de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels de la directive 2005/36/CE, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission en ce qui concerne la mise à jour de l'annexe I, la détermination des critères pour le calcul des droits liés à la

carte professionnelle européenne, la détermination des détails relatifs aux documents nécessaires à la carte professionnelle européenne, les adaptations de la liste d'activités figurant à l'annexe IV, les adaptations des points 5.1.1 à 5.1.4, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2, 5.6.2 et 5.7.1 de l'annexe V, la clarification des connaissances et des capacités des médecins, des infirmiers responsables des soins généraux, des praticiens de l'art dentaire, des vétérinaires, des sages-femmes, des pharmaciens et des architectes, l'adaptation des durées minimales de formation pour médecin spécialiste et praticien de l'art dentaire spécialiste, l'ajout, à l'annexe V, point 5.1.3, de nouvelles spécialisations médicales, les modifications apportées à la liste figurant à l'annexe V, points 5.2.1, 5.3.1, 5.4.1, 5.5.1 et 5.6.1, l'ajout, à l'annexe V, point 5.3.3, de nouvelles spécialisations dentaires, la clarification des conditions d'application des cadres communs de formation et la clarification des conditions d'application des épreuves communes de formation. Il importe tout particulièrement que la Commission **procède aux** consultations appropriées **durant ses travaux préparatoires à cet effet**, notamment **auprès d'experts** en la matière. La Commission, lors de la préparation et de l'élaboration d'actes délégués, devrait veiller à communiquer les documents nécessaires au Parlement européen et au Conseil de manière simultanée, rapide et appropriée.

carte professionnelle européenne, la détermination des détails relatifs aux documents nécessaires à la carte professionnelle européenne, les adaptations de la liste d'activités figurant à l'annexe IV, les adaptations des points 5.1.1 à 5.1.4, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2, 5.6.2 et 5.7.1 de l'annexe V, la clarification des connaissances et des capacités des médecins, des infirmiers responsables des soins généraux, des praticiens de l'art dentaire, des vétérinaires, des sages-femmes, des pharmaciens et des architectes, l'adaptation des durées minimales de formation pour médecin spécialiste et praticien de l'art dentaire spécialiste, l'ajout, à l'annexe V, point 5.1.3, de nouvelles spécialisations médicales, les modifications apportées à la liste figurant à l'annexe V, points 5.2.1, 5.3.1, 5.4.1, 5.5.1 et 5.6.1, l'ajout, à l'annexe V, point 5.3.3, de nouvelles spécialisations dentaires, la clarification des conditions d'application des cadres communs de formation et la clarification des conditions d'application des épreuves communes de formation. Il importe tout particulièrement que la Commission **mette en place la représentation et les consultations appropriées, notamment des experts tant à l'échelle européenne qu'à l'échelle nationale**. La Commission, lors de la préparation et de l'élaboration d'actes délégués, devrait veiller à communiquer les documents nécessaires au Parlement européen et au Conseil en temps voulu de manière simultanée, rapide, **transparente** et appropriée.

Amendement 14

Proposition de directive Considérant 30 bis (nouveau)

(30 bis) La présente directive ne préjuge pas des mesures nécessaires en vue de garantir un niveau élevé de protection de la santé et des consommateurs.

Amendement 15

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1

Directive 2005/36/CE

Article 1

Texte proposé par la Commission

La présente directive établit également des règles concernant l'accès partiel à une profession réglementée et l'accès aux stages **rémunérés** et la reconnaissance de tels stages effectués dans un autre État membre.

Amendement

La présente directive établit également des règles concernant l'accès partiel à une profession réglementée et l'accès aux stages et la reconnaissance de tels stages effectués dans un autre État membre.

Amendement 16

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 2

Directive 2005/36/CE

Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La présente directive s'applique à tout ressortissant d'un État membre, y compris les membres des professions libérales, voulant exercer une profession réglementée ou effectuer un stage **rémunéré** dans un État membre autre que celui où il a acquis ses qualifications professionnelles, soit à titre indépendant, soit à titre salarié.

Amendement

1. La présente directive s'applique à tout ressortissant d'un État membre, y compris les membres des professions libérales¹, voulant exercer une profession réglementée ou effectuer un stage dans un État membre autre que celui où il a acquis ses qualifications professionnelles, soit à titre indépendant, soit à titre salarié.

¹ Conformément à la définition des professions libérales donnée dans l'arrêt rendu par la Cour de justice le 11 octobre

Justification

Dans certaines professions, il est habituel de devoir faire des stages non rémunérés. Toutefois, il convient de ne pas pénaliser les personnes qui font de tels stages en ne reconnaissant pas ces derniers.

Amendement 17

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 2

Directive 2005/36/CE

Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La présente directive ne s'applique pas aux notaires nommés par les pouvoirs publics d'un État membre.

Justification

Les notaires sont nommés par les pouvoirs publics pour leur territoire national afin de garantir la légalité et la sécurité juridique des actes conclus entre particuliers dans le cadre de l'administration de la justice préventive. Ils sont tenus par la loi à l'indépendance et à l'impartialité. Eu égard à la spécificité propre à leur fonction d'auxiliaires de la justice, l'application des principes de la libre prestation de services et de la reconnaissance des qualifications professionnelles étrangères n'est pas appropriée.

Amendement 18

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 3 – point a – sous-point i

Directive 2005/36/CE

Article 3 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

(f) "expérience professionnelle": l'exercice effectif et licite, **à temps plein ou à temps partiel**, de la profession concernée dans un État membre;

(f) "expérience professionnelle": l'exercice effectif et licite de la profession concernée dans un État membre, **qui facilite, dans le cadre d'une profession donnée,**

***l'acquisition de connaissances, de
compétences, d'aptitudes et de capacités;***

Justification

La notion de temps plein ou de temps partiel ne recouvre pas l'ensemble des possibilités en matière d'horaires. Elle a dès lors un effet restrictif. Il convient de garantir que tout "exercice effectif et licite" est considéré comme une expérience professionnelle.

Amendement 19

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 3 – point a – sous-point ii

Directive 2005/36/CE

Article 3 – paragraphe 1 – point j

Texte proposé par la Commission

(j) "stage **rémunéré**": l'exercice d'activités rémunérées et encadrées, dans la perspective d'accéder à une profession réglementée à la suite d'un examen;

Amendement

(j) "stage": l'exercice d'activités encadrées, dans la perspective d'accéder à une profession réglementée à la suite d'un examen;

Justification

Dans certaines professions, il est habituel de devoir faire des stages non rémunérés. Toutefois, il convient de ne pas pénaliser les personnes qui font de tels stages en ne reconnaissant pas ces derniers.

Amendement 20

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 3 – point a – sous-point ii

Directive 2005/36/CE

Article 3 – paragraphe 1 – point k

Texte proposé par la Commission

(k) "carte professionnelle européenne": un certificat électronique délivré à un professionnel prouvant la reconnaissance de ses qualifications pour l'établissement dans un État membre d'accueil ou prouvant qu'il satisfait à toutes les conditions nécessaires pour fournir des services dans un État membre d'accueil de façon temporaire et occasionnelle;

Amendement

(k) "carte professionnelle européenne": un certificat électronique délivré à un professionnel **par l'État membre dont il relève ou par une instance ad hoc**, prouvant la reconnaissance de ses qualifications **et de ses compétences** pour l'établissement dans un État membre d'accueil ou prouvant qu'il satisfait à toutes les conditions nécessaires pour

fournir des services dans un État membre d'accueil de façon temporaire et occasionnelle;

Amendement 21

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 3 – point a – sous-point ii

Directive 2005/36/CE

Article 3 – paragraphe 1 – point l

Texte proposé par la Commission

(l) "apprentissage tout au long de la vie": l'ensemble de l'enseignement général, de l'enseignement et de la formation professionnels, de l'éducation non formelle et de l'apprentissage informel entrepris pendant toute la vie, aboutissant à une amélioration des connaissances, **des** capacités **et des compétences**.

Amendement

(l) "apprentissage tout au long de la vie": l'ensemble de l'enseignement général, de l'enseignement et de la formation professionnels, de l'éducation non formelle et de l'apprentissage informel entrepris pendant toute la vie, aboutissant à une amélioration des **compétences** (connaissances, capacités, **attitudes et valeurs**).

Amendement 22

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 3 – point a – sous-point ii

Directive 2005/36/CE

Article 3 – paragraphe 1 – point l bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(l bis) "développement professionnel continu": les moyens par lesquels les membres des associations professionnelles maintiennent, améliorent et élargissent leurs connaissances et leurs capacités, et développent les qualités personnelles requises pour leurs vies professionnelles.

Amendement 23

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 5

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres désignent les autorités compétentes pour la délivrance des cartes professionnelles européennes. Ces autorités veillent au traitement objectif, impartial et en temps utile des demandes de carte professionnelle européenne. Les centres d'assistance visés à l'article 57 ter peuvent également agir en qualité d'autorité compétente pour délivrer une carte professionnelle européenne. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes informent les citoyens, notamment les demandeurs potentiels, des avantages d'une carte professionnelle européenne, si celle-ci est disponible.

Amendement

5. Les États membres désignent les autorités compétentes pour la délivrance des cartes professionnelles européennes. Ces autorités veillent au traitement objectif, impartial et en temps utile des demandes de carte professionnelle européenne. Les centres d'assistance visés à l'article 57 ter peuvent également agir en qualité d'autorité compétente pour délivrer une carte professionnelle européenne. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes informent les citoyens, notamment les demandeurs potentiels, **ainsi que les partenaires sociaux** des avantages d'une carte professionnelle européenne, si celle-ci est disponible.

Amendement 24

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 5

Directive 2005/36/CE

Article 4 bis – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. La Commission adopte des actes d'exécution établissant des cartes professionnelles européennes pour des professions particulières, définissant la forme de la carte professionnelle européenne et précisant les traductions nécessaires à l'appui de toute demande de carte professionnelle européenne ainsi que les modalités d'évaluation des demandes, en tenant compte des particularités de chaque profession concernée. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 58.

Amendement

6. La Commission adopte des actes d'exécution établissant des cartes professionnelles européennes pour des professions particulières, définissant la forme de la carte professionnelle européenne et précisant les traductions nécessaires à l'appui de toute demande de carte professionnelle européenne ainsi que les modalités d'évaluation des demandes, en tenant compte des particularités de chaque profession concernée. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 58. **La Commission consulte les autorités nationales compétentes ainsi que**

les partenaires sociaux et les associations professionnelles aux niveaux européen et national représentant les professions sectorielles des professions concernées quant aux modalités techniques précises des cartes des professions particulières. La Commission peut également mener des projets pilotes en tenant compte des particularités de chaque profession concernée.

Amendement 25

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 5

Directive 2005/36/CE

Article 4 bis – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. La Commission peut introduire une carte professionnelle européenne par un acte d'exécution pour autant que les critères ci-après soient remplis:

1. profession réglementée dans plus de cinq États membres;

2. profession offrant un haut potentiel de mobilité à l'intérieur de l'Union européenne;

3. vif intérêt de la part des professionnels et des associations professionnelles.

Si un État membre entend mettre en œuvre une procédure visant à rendre obligatoire l'utilisation de la carte professionnelle européenne pour les professions pour lesquelles elle a été adoptée, la Commission soutient l'États membres dans la mise en œuvre de ladite procédure. Cette procédure pourra être précédée d'une évaluation d'impact.

Amendement 26

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 5

Directive 2005/36/CE

Article 4 bis – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Tous les frais auxquels les demandeurs peuvent être exposés dans le cadre des procédures administratives pour obtenir une carte professionnelle européenne sont raisonnables, proportionnés et en adéquation avec les coûts occasionnés pour l'État membre d'origine et l'État membre d'accueil et ne doivent pas dissuader de demander une carte professionnelle européenne. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 58 bis, en ce qui concerne la fixation des critères de calcul et de répartition des frais.

Amendement 27

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 5

Directive 2005/36/CE

Article 4 ter – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

1. L'autorité compétente de l'État membre d'origine vérifie la demande et crée et valide une carte professionnelle européenne dans un délai de deux semaines à compter de la réception d'une demande complète. Elle informe de la validation de la carte professionnelle européenne le demandeur et l'État membre dans lequel ce dernier envisage de fournir des services. La transmission de cette information à l'État membre d'accueil concerné constitue la déclaration prévue à l'article 7. L'État membre d'accueil ne peut exiger de nouvelle déclaration au titre dudit article pour les deux années

Amendement

7. La procédure administrative d'obtention d'une carte professionnelle européenne n'occasionne aucun coût supplémentaire pour le professionnel.

Amendement

1. Dans les secteurs autres que les soins de santé et les services sociaux, l'autorité compétente de l'État membre d'origine vérifie la demande et crée et valide une carte professionnelle européenne dans un délai de deux semaines à compter de la réception d'une demande complète. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil assure la vérification préalable de la demande complète déposée par le professionnel en vue de la prestation temporaire de services, que ses qualifications soient en accord ou non avec les exigences nationales du pays d'accueil relatives aux qualifications

suivantes.

nécessaires pour fournir le même service. Les États membres fournissent à la Commission une liste répertoriant certaines professions dont l'exercice au titre de la carte de mobilité temporaire et du régime de déclaration préalable nécessite une vérification préalable de la demande. L'État membre d'accueil ne peut exiger de nouvelle déclaration au titre ***de l'article 7*** pour les deux années suivantes, ***à moins que des préoccupations justifiant une dérogation ne soient exprimées.***

Amendement 28

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 5

Directive 2005/36/CE

Article 4 ter – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission peut adopter des actes d'exécution précisant les spécifications techniques, les mesures nécessaires pour garantir l'intégrité, la confidentialité et l'exactitude des informations contenues dans la carte professionnelle européenne et le dossier IMI, ainsi que les conditions et les procédures pour mettre une carte professionnelle européenne à disposition de son titulaire, y compris les possibilités de la télécharger ou d'actualiser le dossier. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure ***consultative*** visée à l'article 58.

Amendement

4. La Commission peut adopter des actes d'exécution précisant les spécifications techniques, les mesures nécessaires pour garantir l'intégrité, la confidentialité et l'exactitude des informations contenues dans la carte professionnelle européenne et le dossier IMI, ainsi que les conditions et les procédures pour mettre une carte professionnelle européenne à disposition de son titulaire, y compris les possibilités de la télécharger ou d'actualiser le dossier. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure ***d'examen*** visée à l'article 58.

Amendement 29

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 5

Directive 2005/36/CE

Article 4 quater – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'autorité compétente de l'État membre

Amendement

1. L'autorité compétente de l'État membre

d'origine vérifie la demande et crée et valide une carte professionnelle européenne dans un délai de **deux** semaines à compter de la réception d'une demande complète. Elle informe de la validation de la carte professionnelle européenne le demandeur et l'État membre dans lequel ce dernier envisage de fournir des services. La transmission de cette information à l'État membre d'accueil concerné constitue la déclaration prévue à l'article 7. L'État membre d'accueil ne peut exiger de nouvelle déclaration au titre dudit article pour les deux années suivantes.

d'origine vérifie la demande et crée et valide une carte professionnelle européenne dans un délai de **quatre** semaines à compter de la réception d'une demande complète. Elle informe de la validation de la carte professionnelle européenne le demandeur et l'État membre dans lequel ce dernier envisage de fournir des services. La transmission de cette information à l'État membre d'accueil concerné constitue la déclaration prévue à l'article 7. L'État membre d'accueil ne peut exiger de nouvelle déclaration au titre dudit article pour les deux années suivantes, **à moins que des préoccupations justifiant une dérogation ne soient exprimées.**

Deux années après l'entrée en vigueur des dispositions prévoyant une carte professionnelle européenne, la Commission procède à une analyse d'impact en vue d'évaluer la durée de la procédure.

Amendement 30

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 5

Directive 2005/36/CE

Article 4 quater – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La décision de l'État membre d'origine, ou l'absence de décision dans le délai de **deux** semaines prévu au paragraphe 1, est susceptible d'un recours juridictionnel de droit interne.

Amendement

2. La décision de l'État membre d'origine, ou l'absence de décision dans le délai de **quatre** semaines prévu au paragraphe 1, est susceptible d'un recours juridictionnel de droit interne.

Amendement 31

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 5

Directive 2005/36/CE

Article 4 quinquies – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. À la réception d'une demande complète de carte professionnelle européenne et dans un délai de **deux** semaines, l'autorité compétente de l'État membre d'origine vérifie et confirme l'authenticité et la validité des documents justificatifs soumis, crée la carte professionnelle européenne, la transmet pour validation à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil et informe ladite autorité du dossier IMI correspondant. Le demandeur est informé de l'avancement de la procédure par l'État membre d'origine.

Amendement

1. ***Dans les secteurs autres que les soins de santé et les services sociaux***, à la réception d'une demande complète de carte professionnelle européenne et dans un délai de **quatre** semaines, l'autorité compétente de l'État membre d'origine vérifie et confirme l'authenticité et la validité des documents justificatifs soumis, crée la carte professionnelle européenne, la transmet pour validation à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil et informe ladite autorité du dossier IMI correspondant. Le demandeur est informé de l'avancement de la procédure par l'État membre d'origine. ***Deux années après l'entrée en vigueur des dispositions prévoyant une carte professionnelle européenne, la Commission procède à une analyse d'impact en vue d'évaluer la durée de la procédure.***

Amendement 32

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 5

Directive 2005/36/CE

Article 4 quinquies – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans les cas visés aux articles 16, 21 et 49 bis, l'État membre d'accueil décide de valider une carte professionnelle européenne conformément au paragraphe 1 dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de ladite carte transmise par l'État membre d'origine. En cas de doutes justifiés, l'État membre d'accueil peut demander des informations supplémentaires à l'État membre d'origine. Une telle demande **ne** suspend **pas** la période d'un mois susmentionnée.

Amendement

2. Dans les cas visés aux articles 16, 21 et 49 bis, l'État membre d'accueil décide de valider une carte professionnelle européenne conformément au paragraphe 1 dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de ladite carte transmise par l'État membre d'origine. En cas de doutes justifiés, l'État membre d'accueil peut demander des informations supplémentaires à l'État membre d'origine. Une telle demande suspend la période d'un mois susmentionnée.

Amendement 33

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 5

Directive 2005/36/CE

Article 4 sexies – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine mettent à jour en temps utile le dossier IMI correspondant avec les informations sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont été prises ou sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice des activités du titulaire de la carte professionnelle européenne au titre de la présente directive. Dans le cadre de ces mises à jour, les informations qui ne sont plus nécessaires sont supprimées. Le titulaire de la carte professionnelle européenne et les autorités compétentes jouant un rôle dans le dossier IMI correspondant sont informés de toute mise à jour par les autorités compétentes concernées.

Amendement

1. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine mettent à jour en temps utile le dossier IMI correspondant **également** avec les informations sur les sanctions disciplinaires, **administratives** ou pénales qui ont été prises ou sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice des activités du titulaire de la carte professionnelle européenne au titre de la présente directive. Dans le cadre de ces mises à jour, les informations qui ne sont plus nécessaires sont supprimées. **Toute mise à jour se fonde sur une décision préalable d'une juridiction ou d'une autorité compétente interdisant à un professionnel d'exercer son activité professionnelle.** Le titulaire de la carte professionnelle européenne et les autorités compétentes jouant un rôle dans le dossier IMI correspondant sont informés **en temps utile** de toute mise à jour par les autorités compétentes concernées.

Amendement 34

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 5

Directive 2005/36/CE

Article 4 sexies – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les informations incluses dans la carte professionnelle européenne se limitent aux informations nécessaires pour vérifier le droit de son titulaire à exercer la profession pour laquelle elle a été délivrée, notamment ses nom et prénoms, sa date et

Amendement

4. Les informations incluses dans la carte professionnelle européenne se limitent aux informations nécessaires pour vérifier le droit de son titulaire à exercer la profession pour laquelle elle a été délivrée, notamment ses nom et prénoms, sa date et

son lieu de naissance, sa profession, le régime applicable, les autorités compétentes concernées, le numéro de la carte, les caractéristiques de sécurité et la référence d'une pièce d'identité en cours de validité.

son lieu de naissance, sa profession, le régime applicable, les autorités compétentes concernées, le numéro de la carte, les caractéristiques de sécurité, ***l'éducation, les titres ou certificats de qualification et d'expérience professionnelle, les formations revêtant une importance en matière de sécurité publique*** et la référence d'une pièce d'identité en cours de validité.

Justification

Pour qu'un employeur puisse déterminer si un prestataire de service est à la hauteur des exigences d'une fonction professionnelle donnée, les informations sur son éducation et les formations qu'il a achevées, ainsi que sur son expérience professionnelle devraient figurer sur la carte professionnelle.

Amendement 35

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 5

Directive 2005/36/CE

Article 4 sexies – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres veillent à ce que le titulaire d'une carte professionnelle européenne puisse à tout moment demander la rectification, la suppression ou le blocage de son dossier dans le système IMI, qu'il soit informé de ce droit au moment de la délivrance de la carte et que ce droit lui soit rappelé tous les deux ans après la délivrance de la carte professionnelle européenne.

Amendement

5. Les États membres veillent à ce que le titulaire d'une carte professionnelle européenne puisse à tout moment, ***et sans frais***, demander la rectification, la suppression ou le blocage de son dossier dans le système IMI, qu'il soit informé de ce droit au moment de la délivrance de la carte et que ce droit lui soit rappelé tous les deux ans après la délivrance de la carte professionnelle européenne.

Amendement 36

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 5

Directive 2005/36/CE

Article 4 sexies – paragraphe 7 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La Commission adopte des actes d'exécution précisant les conditions d'accès au dossier IMI ainsi que sur les moyens techniques et les procédures de vérification visée au premier alinéa dudit paragraphe. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure **consultative** visée à l'article 58.

Amendement

La Commission adopte des actes d'exécution précisant les conditions d'accès au dossier IMI ainsi que sur les moyens techniques et les procédures de vérification visée au premier alinéa dudit paragraphe. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure **d'examen** visée à l'article 58.

Amendement 37

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 5

Directive 2005/36/CE

Article 4 septies – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil accorde un accès partiel à une activité professionnelle sur son territoire sous réserve que les conditions suivantes soient remplies:

Amendement

1. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil accorde un accès partiel à une activité professionnelle sur son territoire, **après consultation des partenaires sociaux nationaux et des associations professionnelles concernés représentant les professions sectorielles du secteur auquel les demandeurs appartiennent**, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies:

Amendement 38

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 5

Directive 2005/36/CE

Article 4 septies – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les différences entre l'activité professionnelle légalement exercée dans l'État membre d'origine et la profession réglementée dans l'État membre d'accueil sont si importantes que l'application de mesures de compensation reviendrait en

Amendement

(a) les différences **subsistant** entre l'activité professionnelle légalement exercée dans l'État membre d'origine et la profession réglementée dans l'État membre d'accueil sont **objectivement** si importantes que l'application **nécessaire** de mesures de

réalité à imposer au demandeur de suivre le programme complet de formation requis dans l'État membre d'accueil pour avoir pleinement accès à la profession réglementée dans l'État membre d'accueil;

compensation reviendrait à imposer au demandeur l'obligation de suivre le programme complet de formation requis dans l'État membre d'accueil pour **pouvoir** avoir pleinement accès à la profession réglementée dans l'État membre d'accueil;

Amendement 39

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 5

Directive 2005/36/CE

Article 4 septies – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) l'activité professionnelle peut objectivement être séparée d'autres activités relevant de la profession réglementée dans l'État membre d'accueil.

Amendement

(b) l'activité professionnelle peut objectivement être séparée d'autres activités relevant de la profession réglementée dans l'État membre d'accueil.
Au cours de l'évaluation globale visant à déterminer si l'activité devrait être considérée comme dissociable d'autres activités, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil examine, entre autres, si l'activité en question est exercée en tant qu'activité autonome dans l'État membre d'origine.

Justification

La formulation de la Commission dans l'article à l'examen va au-delà de l'arrêt de la Cour de justice du 19 janvier 2006 (C-330/03(Colegio)). Si la Commission estime que l'État membre doit accepter qu'une activité soit dissociable lorsqu'elle peut être exercée en tant qu'activité autonome dans l'État membre d'origine, la Cour est moins catégorique en déclarant que ce critère devrait constituer un élément décisif du processus de détermination de l'accès partiel.

Amendement 40

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 5

Directive 2005/36/CE

Article 4 septies – paragraphe 1 – point b – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Aux fins du point b), une activité est considérée comme séparable si elle est exercée comme activité autonome dans l'État membre d'origine.

supprimé

Justification

Conséquence des modifications apportées à l'article 4 septies, paragraphe 1.

Amendement 41

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 5

Directive 2005/36/CE

Article 4 septies – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. L'accès partiel peut être refusé si ce refus est justifié par une raison impérieuse d'intérêt général, telle que la santé publique, s'il permet la réalisation de l'objectif poursuivi et s'il ne va pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire.

2. Les Etats membres peuvent refuser d'appliquer le principe de l'accès partiel à certaines professions si ce refus est justifié par une raison impérieuse d'intérêt général, telle que la santé publique, **la sécurité du patient ou la protection du consommateur**, s'il permet la réalisation de l'objectif poursuivi et s'il ne va pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire.

Amendement 42

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 5

Directive 2005/36/CE

Article 4 septies – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les demandes d'établissement dans l'État membre d'accueil sont examinées conformément au titre III, chapitres I et IV, en cas d'établissement dans l'État membre d'accueil.

3. En cas d'établissement dans l'État membre d'accueil, **les demandes d'établissement** sont examinées conformément au titre III, chapitres I et IV **par les autorités compétentes de l'État membre en question, en étroite coopération avec les partenaires sociaux**

représentant les professions sectorielles.

Justification

Les autorités compétentes des États membres devraient associer les partenaires sociaux nationaux lorsqu'elles accordent un accès partiel à tout prestataire de services appartenant à une profession sectorielle représentée par ces partenaires sociaux.

Amendement 43

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 6 – sous-point a

Directive 2005/36/CE

Article 5 – paragraphe 1 – point b – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

(b) en cas de déplacement du prestataire, s'il a exercé cette profession dans un ou plusieurs États membres pendant au moins deux années au cours des dix années qui précèdent la prestation lorsque la profession n'est pas réglementée dans l'État membre d'établissement.

Amendement

(b) en cas de déplacement du prestataire, s'il a exercé cette profession dans un ou plusieurs États membres pendant au moins deux années au cours des dix années qui précèdent la prestation lorsque la profession n'est pas réglementée dans l'État membre d'établissement. ***La prestation de services dans le secteur de la construction est exclue de la libre prestation de services. La condition exigeant l'exercice de la profession pendant deux ans n'est pas d'application si, soit la profession, soit la formation conduisant à la profession est réglementée.***

Justification

Le risque serait de voir des sous-traitants du secteur de la construction exercer des activités transfrontalières sans posséder les qualifications minimales requises. Il convient d'exclure cette possibilité afin de protéger les emplois du secteur de la construction du dumping social.

Amendement 44

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 6 – sous-point a

Directive 2005/36/CE

Article 5 – paragraphe 1 – point b – alinéa 2 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) le prestataire accompagne le destinataire du service, sous réserve que la résidence habituelle de celui-ci se situe dans l'État membre d'établissement du prestataire et que la profession ne figure pas sur la liste visée à l'article 7, paragraphe 4.»

supprimé

Justification

La proposition de la Commission donnera la possibilité aux prestataires de services ne possédant pas deux années d'expérience de fournir des services à un destinataire de même nationalité. Cette approche implique toutefois que les prestataires de services étrangers seront en mesure d'embaucher des travailleurs de leur État membre d'origine à des conditions plus souples que celles qui s'appliqueraient aux travailleurs de l'État membre d'origine.

Amendement 45

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 6 – sous-point b

Directive 2005/36/CE

Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) Le paragraphe 4 suivant est ajouté:

supprimé

"4. Dans le cas des notaires, les actes authentiques et autres activités d'authentification qui requièrent le cachet de l'État membre d'accueil sont exclus de la prestation de services."

Justification

L'exclusion de certains services dans le cas des notaires immigrés, à savoir les actes authentiques et autres activités d'authentification qui requièrent le cachet de l'État membre d'accueil, créerait deux groupes de notaires disposant de compétences différentes. Cette disposition pourrait engendrer des distorsions de la protection des droits des consommateurs et nécessiter d'informer dûment ces derniers.

Amendement 46

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 7 – point a – sous-point i

Directive 2005/36/CE

Article 7 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) en ce qui concerne les professions **dans les domaines de la sécurité et de la santé**, si l'État membre l'exige **de ses ressortissants**, la preuve de l'absence d'interdictions temporaires ou définitives d'exercer la profession et de l'absence de condamnations pénales;

Amendement

(e) en ce qui concerne **toutes** les professions, si l'État membre l'exige, la preuve de l'absence d'interdictions temporaires ou définitives d'exercer la profession et de l'absence de condamnations pénales

Amendement 47

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 7 – point a – sous-point ii

Directive 2005/36/CE

Article 7 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

(f) dans le cas de titres de formation visés à l'article 21, paragraphe 1, et dans le cas d'attestations de droits acquis visées aux articles 23, 26, 27, 30, 33, 33 bis, 37, 39 et 43, une preuve de la connaissance de la langue de l'État membre d'accueil.

Amendement

(f) dans le cas de titres de formation visés à l'article 21, paragraphe 1, et dans le cas d'attestations de droits acquis visées aux articles 23, 26, 27, 30, 33, 33 bis, 37, 39 et 43, une preuve de la connaissance **suffisante** de la langue de l'État membre d'accueil.

Amendement 48

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 7 – point a – sous-point ii bis (nouveau)

Directive 2005/36/CE

Article 7 – paragraphe 2 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii bis) le point f bis) suivant est ajouté:

f bis) pour tous les professionnels, une preuve de la connaissance de la langue de l'État membre d'accueil.";

Amendement 49

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 7 – sous-point c

Directive 2005/36/CE

Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

4. Lors de la première prestation de services, dans le cas de professions réglementées qui **ont des implications en matière de santé ou de sécurité publiques** et qui ne bénéficient pas d'une reconnaissance automatique en vertu du titre III, chapitre II ou III, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil peut procéder à une vérification des qualifications professionnelles du prestataire avant la première prestation de services. Une telle vérification préalable n'est possible que si son objectif est d'éviter des dommages graves pour la santé ou la sécurité du bénéficiaire du service, du fait du manque de qualification professionnelle du prestataire, et dans la mesure où elle n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin.

Amendement

4. Lors de la première prestation de services, dans le cas de professions réglementées qui dépendent **de raisons impérieuses d'intérêt général** et qui ne bénéficient pas d'une reconnaissance automatique en vertu du titre III, chapitre III, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil peut procéder à une vérification des qualifications professionnelles du prestataire avant la première prestation de services. Une telle vérification préalable n'est possible que si son objectif est d'éviter des dommages graves pour la santé ou la sécurité du bénéficiaire du service, **du prestataire ou du public en général**, du fait du manque de qualification professionnelle du prestataire, et dans la mesure où elle n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin.

Justification

Exempter les professions relevant du chapitre II du titre III pourrait avoir des répercussions négatives sur la santé et la sécurité publiques, étant donné que l'exemption aurait pour conséquence d'autoriser les travailleurs indépendants ou les gestionnaires, sans vérification préalable des qualifications, à fournir des services dans un autre État membre. Dans la mesure où de nombreux travailleurs travaillent à l'étranger en tant que travailleurs indépendants dans le secteur du bâtiment de certains États membres, exempter les travailleurs indépendants des vérifications préalables pourrait avoir de graves implications pour la santé et la sécurité au travail dans ce secteur.

Amendement 50

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 7 – sous-point c

Texte proposé par la Commission

Les États membres communiquent à la Commission la liste des professions pour lesquelles une vérification préalable des qualifications est nécessaire afin d'éviter des dommages graves ***pour la santé ou la sécurité du bénéficiaire du service*** en vertu de leurs dispositions législatives et réglementaires nationales. Ils donnent à la Commission une justification spécifique à l'ajout de chacune de ces professions sur la liste.

Amendement

Les États membres communiquent à la Commission la liste des professions pour lesquelles une vérification préalable des qualifications est nécessaire afin d'éviter des dommages graves ***pour l'intérêt général*** en vertu de leurs dispositions législatives et réglementaires nationales. Ils donnent à la Commission une justification spécifique à l'ajout de chacune de ces professions sur la liste.

Justification

Voir la justification relative à l'amendement 22 au considérant 4.

Amendement 51

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 7 – sous-point c

2011/0435(COD)

Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception de la déclaration et des documents joints, l'autorité compétente informe le prestataire soit de la décision de ne pas vérifier ses qualifications, soit du résultat de ce contrôle. En cas de difficulté susceptible de provoquer un retard, l'autorité compétente informe le prestataire avant la fin du premier mois des raisons du retard. La difficulté est résolue ***dans le mois qui suit*** cette information et la décision est prise avant la fin du deuxième mois suivant la résolution de la difficulté.

Amendement

Dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception de la déclaration et des documents joints, l'autorité compétente informe le prestataire soit de la décision de ne pas vérifier ses qualifications, soit du résultat de ce contrôle. En cas de difficulté susceptible de provoquer un retard, l'autorité compétente informe le prestataire avant la fin du premier mois des raisons du retard. La difficulté est résolue ***au plus vite après la prise de connaissance de*** cette information et la décision est prise avant la fin du deuxième mois suivant la résolution de la difficulté.

Amendement 52

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 7 – sous-point c

Directive 2005/36/CE

Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

En cas de différence substantielle entre les qualifications professionnelles du prestataire et la formation exigée dans l'État membre d'accueil, dans la mesure où cette différence est de nature à nuire à **la santé ou à la sécurité publique et où elle ne peut être compensée par l'expérience professionnelle acquise ou l'apprentissage tout au long de la vie suivi par le prestataire**, l'État membre d'accueil offre au prestataire la possibilité de démontrer qu'il a acquis les connaissances et compétences manquantes, notamment par une épreuve d'aptitude. En tout état de cause, la prestation de service doit pouvoir intervenir dans le mois qui suit la décision prise en application du troisième alinéa.

Amendement

En cas de différence substantielle entre les qualifications professionnelles du prestataire et la formation exigée dans l'État membre d'accueil, dans la mesure où cette différence est de nature à nuire à **l'intérêt** général, l'État membre d'accueil offre au prestataire la possibilité de démontrer qu'il a acquis les connaissances et compétences manquantes, notamment par une épreuve d'aptitude. En tout état de cause, la prestation de service doit pouvoir intervenir dans le mois qui suit la décision prise en application du troisième alinéa.

Justification

L'apprentissage informel ("apprentissage par la pratique") ne peut remplacer la formation initiale et continue formelles (la formation en alternance, par exemple).

Amendement 53

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 7 – sous-point c

Directive 2005/36/CE

Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission

En l'absence de réaction de l'autorité compétente dans les délais fixés aux troisième et quatrième alinéas, la prestation de services peut être effectuée.

Amendement

supprimé

Amendement 54

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 8

Directive 2005/36/CE

Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent demander aux autorités compétentes de l'État membre d'établissement, en cas de doutes, toute information pertinente concernant la légalité de l'établissement et la bonne conduite du prestataire ainsi que l'absence de sanction disciplinaire ou pénale à caractère professionnel. En cas de contrôle des qualifications, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent demander aux autorités compétentes de l'État membre d'établissement des informations sur les formations suivies par le prestataire dans la mesure nécessaire à l'évaluation des différences substantielles de nature à nuire à **la santé ou à la sécurité publique**. Les autorités compétentes de l'État membre d'établissement communiquent ces informations conformément à l'article 56."

Amendement

1. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent demander aux autorités compétentes de l'État membre d'établissement, en cas de doutes, toute information pertinente concernant la légalité de l'établissement et la bonne conduite du prestataire ainsi que l'absence de sanction disciplinaire ou pénale à caractère professionnel. En cas de contrôle des qualifications, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent demander aux autorités compétentes de l'État membre d'établissement des informations sur les formations suivies par le prestataire dans la mesure nécessaire à l'évaluation des différences substantielles de nature à nuire à **l'intérêt public**. Les autorités compétentes de l'État membre d'établissement communiquent ces informations conformément à l'article 56."

Justification

Voir la justification relative à l'amendement 5 au considérant 4.

Amendement 55

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 10

Directive 2005/36/CE

Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

«Est assimilé à un titre de formation sanctionnant une formation visée à l'article 11, y compris quant au niveau concerné, tout titre de formation ou ensemble de titres de formation qui a été

Amendement

Est assimilé à un titre de formation sanctionnant une formation visée à l'article 11, y compris quant au niveau concerné, tout titre de formation ou ensemble de titres de formation qui a été

délivré par une autorité compétente dans un État membre, sur la base d'une formation à temps plein ou à temps partiel, dans le cadre de programmes formels **ou non**, dès lors qu'il sanctionne une formation acquise dans l'Union, reconnue par cet État membre comme étant de niveau équivalent et qu'il confère à son titulaire les mêmes droits d'accès à une profession ou d'exercice de celle-ci, ou qui prépare à l'exercice de cette profession.»

délivré par une autorité compétente dans un État membre, sur la base d'une formation à temps plein ou à temps partiel, dans le cadre de programmes formels, dès lors qu'il sanctionne une formation acquise dans l'Union, reconnue par cet État membre comme étant de niveau équivalent et qu'il confère à son titulaire les mêmes droits d'accès à une profession ou d'exercice de celle-ci, ou qui prépare à l'exercice de cette profession.

Justification

Il n'est pas opportun de mettre la formation informelle ("apprentissage par la pratique") et la formation formelle, qui implique un contrôle des connaissances, sur un pied d'égalité. La formation formelle en serait dévaluée et le niveau de qualité des services fournis serait grandement diminué.

Amendement 56

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 11

Directive 2005/36/CE

Article 13 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil peut refuser l'accès à la profession et son exercice au titulaire d'une attestation de compétences lorsque la qualification nationale requise pour exercer la profession sur son territoire relève des dispositions des points d) ou e) de l'article 11.

supprimé

Justification

L'article 13, paragraphe 4, empêche les maîtres-artisans d'exercer des activités transfrontalières. Ils relèvent du niveau de qualification de l'article 11, point c).

Amendement 57

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 11 bis (nouveau)

Directive 2005/36/CE

Article 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) L'article 13 bis suivant est inséré:

"Article 13 bis

Les États membres qui imposent à leurs propres professionnels d'entreprendre un développement professionnel continu et de le démontrer peuvent également étendre cette obligation aux professionnels originaires d'autres États membres qui entendent exercer sur leur territoire."

Amendement 58

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 12 – sous-point a

Directive 2005/36/CE

Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. L'article 13 ne fait pas obstacle à ce que l'État membre d'accueil exige du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation pendant trois ans au maximum ou se soumette à une épreuve d'aptitude lorsque la formation qu'il a reçue porte sur des matières substantiellement différentes, sur le plan des activités professionnelles, de celles couvertes par la formation dans l'État membre d'accueil.

1. L'article 13 ne fait pas obstacle à ce que l'État membre d'accueil exige du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation pendant trois ans au maximum ou se soumette à une épreuve d'aptitude lorsque la formation qu'il a reçue porte sur des matières substantiellement différentes, sur le plan des activités professionnelles, de celles couvertes par la formation dans l'État membre d'accueil, **lorsque la durée de la formation dont il fait état est inférieure d'au moins un an à celle requise dans l'État membre d'accueil et lorsque la profession réglementée dans l'État membre d'accueil comprend une ou plusieurs activités professionnelles réglementées qui n'existent pas dans la profession correspondante dans l'État membre d'origine du demandeur et que**

cette différence est caractérisée par une formation spécifique qui est requise dans l'État membre d'accueil et qui porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par l'attestation de compétences ou le titre de formation dont le demandeur fait état.

Justification

Les raisons pour lesquelles les critères des points a) et c) de l'article 14, paragraphe 1, ne devraient plus être d'application à l'avenir ne sont pas claires. Ils se sont avérés être des instruments extrêmement efficaces pour les autorités compétentes des États membres. Cet amendement vise à maintenir les critères des points a) et c).

Amendement 59

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 12 – sous-point c

Directive 2005/36/CE

Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) Au paragraphe 3, l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa:

supprimé

"Pour la profession de notaire, l'État membre d'accueil peut, lorsqu'il détermine la mesure de compensation, prendre en compte les activités spécifiques de cette profession sur son territoire, notamment en ce qui concerne la loi applicable."

Amendement 60

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 14

Directive 2005/36/CE

Article 20

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 58 bis, en ce qui

La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 58 bis, en ce qui

concerne **les adaptations des** listes des activités visées à l'annexe IV et faisant l'objet d'une reconnaissance de l'expérience professionnelle en vertu de l'article 16, en vue de la mise à jour ou de la clarification de la nomenclature, sans que cette modification comporte une restriction du champ des activités liées à chaque catégorie.

concerne les **compléments apportés aux** listes des activités visées à l'annexe IV et faisant l'objet d'une reconnaissance de l'expérience professionnelle en vertu de l'article 16, en vue de la mise à jour ou de la clarification de la nomenclature, sans que cette modification comporte une restriction du champ des activités liées à chaque catégorie. **Les activités professionnelles qui figurent déjà dans une liste ne sont pas déplacées vers une autre.**

Amendement 61

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 22 – sous-point b

Directive 2005/36/CE

Article 31 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 58 bis, en ce qui concerne les modifications apportées à la liste figurant au point 5.2.1 de l'annexe V, en vue de son adaptation au progrès scientifique, technique et dans le domaine de l'enseignement.

Amendement

La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 58 bis, en ce qui concerne les modifications apportées à la liste figurant au point 5.2.1 de l'annexe V, en vue de son adaptation au progrès scientifique, technique et dans le domaine de l'enseignement, **ainsi qu'aux nouveautés et à l'évolution du secteur infirmier.**"

Amendement 62

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 22 – sous-point c

Directive 2005/36/CE

Article 31 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La formation d'infirmier responsable de soins généraux comprend au moins trois années d'études représentant au moins 4 600 heures d'enseignement théorique et

Amendement

La formation d'infirmier responsable de soins généraux comprend au moins trois années d'études, **qui peuvent également être exprimées en crédits ECTS**

clinique, la durée de l'enseignement théorique représentant au moins un tiers et celle de l'enseignement clinique au moins la moitié de la durée minimale de la formation. Les États membres peuvent accorder des dispenses partielles à des personnes ayant acquis une partie de cette formation dans le cadre d'autres formations de niveau au moins équivalent.

équivalents, représentant au moins 4 600 heures d'enseignement théorique et clinique, la durée de l'enseignement théorique représentant au moins un tiers et celle de l'enseignement clinique au moins la moitié de la durée minimale de la formation. Les États membres peuvent accorder des dispenses partielles à des personnes ayant acquis une partie de cette formation dans le cadre d'autres formations de niveau au moins équivalent.

Amendement 63

Proposition de directive

Article 1 – point 23 bis (nouveau)

Directive 2005/36/CE

Article 33 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23 bis) L'article 33 ter suivant est inséré:

"Article 33 ter

Dispositions transitoires

A compter du [insérer la date d'entrée en vigueur de la présente directive], les États membres disposent d'un délai de six ans pour adapter leur système de formation aux nouvelles exigences de l'article 31, paragraphe 1, concernant l'exigence de l'achèvement de 12 années d'enseignement général pour les infirmiers et les sages-femmes ou la réussite d'un examen de niveau équivalent."

Amendement 64

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 24 – sous-point a

Directive 2005/36/CE

Article 34 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

La formation de base de praticien de l'art

La formation de base de praticien de l'art

dentaire comprend au total au moins cinq années **d'études théoriques et pratiques à temps plein**, qui peuvent également être exprimées en crédits ECTS **équivalents**, portant au moins sur le programme figurant à l'annexe V, point 5.3.1, et effectuées dans une université, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent ou sous la surveillance d'une université.

dentaire comprend au total au moins cinq années, qui peuvent également être exprimées **par l'équivalent de 300** crédits ECTS **et représentent au moins 5 000 heures d'études théoriques et pratiques à temps plein**, portant au moins sur le programme figurant à l'annexe V, point 5.3.1, et effectuées dans une université, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent ou sous la surveillance d'une université.

Amendement 65

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 30 – sous-point a

Directive 2005/36/CE

Article 44 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) à la fin de l'enseignement théorique et pratique, six mois de stage dans une pharmacie ouverte au public ou dans un hôpital sous la surveillance du service pharmaceutique de cet hôpital.

Amendement

(b) **pendant ou** à la fin de l'enseignement théorique et pratique, six mois de stage dans une pharmacie ouverte au public ou dans un hôpital sous la surveillance du service pharmaceutique de cet hôpital.

Amendement 66

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 32

Directive 2005/36/CE

Article 46 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) au moins quatre années d'études à temps plein, dans une université ou un établissement d'enseignement comparable, sanctionnées par la réussite à un examen de niveau universitaire et au moins deux années de stage **rémunéré**;

Amendement

(a) au moins quatre années d'études à temps plein, dans une université ou un établissement d'enseignement comparable, sanctionnées par la réussite à un examen de niveau universitaire et au moins deux années de stage;

Amendement 67

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 32

Directive 2005/36/CE

Article 46 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le stage rémunéré doit être effectué dans un État membre, sous la surveillance d'une personne offrant des garanties suffisantes quant à son aptitude à fournir une formation pratique. Il doit être effectué au terme de l'enseignement visé au paragraphe 1. L'accomplissement du stage **rémunéré** doit être attesté par un certificat accompagnant le titre de formation.

Amendement

3. Le stage doit être effectué dans un État membre, sous la surveillance d'une personne offrant des garanties suffisantes quant à son aptitude à fournir une formation pratique. Il doit être effectué au terme de l'enseignement visé au paragraphe 1. L'accomplissement du stage doit être attesté par un certificat accompagnant le titre de formation.

Amendement 68

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 35

Directive 2005/36/CE

Article 49 bis – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) les connaissances, capacités et compétences constituant ce cadre commun de formation correspondent aux niveaux **du cadre européen des certifications défini à l'annexe II de la recommandation du Parlement européen et du Conseil établissant le cadre européen des certifications pour l'apprentissage tout au long de la vie(*)**;

Amendement

(d) les connaissances, capacités et compétences constituant ce cadre commun de formation correspondent aux niveaux de ***l'article 11 de la présente directive***;

L'article 11 ne s'applique pas aux professions réglementées relevant de l'annexe V, point 1.

Amendement 69

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 35

Directive 2005/36/CE

Article 49 bis – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) la profession concernée n'est pas couverte par un autre cadre commun de formation ni réglementée dans le cadre du titre III, chapitre III;

Amendement

(e) la profession concernée n'est pas couverte par un autre cadre commun de formation ni réglementée dans le cadre du titre III, chapitre III, ***ou de l'article 10, point b)***;

Amendement 70

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 35

Directive 2005/36/CE

Article 49 bis – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

(f) le cadre commun de formation a été élaboré selon une procédure transparente, notamment avec des parties prenantes des États membres dans lesquels la profession n'est pas réglementée;

Amendement

(f) le cadre commun de formation a été élaboré selon une procédure transparente, notamment avec des ***partenaires sociaux nationaux, des associations professionnelles représentant les professions sectorielles et des parties prenantes des États membres dans lesquels la profession est ou*** n'est pas réglementée;

Amendement 71

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 35

Directive 2005/36/CE

Article 49 ter – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) l'épreuve commune de formation a été élaborée selon une procédure transparente, notamment avec des parties prenantes des États membres dans lesquels la profession n'est pas réglementée;

Amendement

(c) l'épreuve commune de formation a été élaborée selon une procédure transparente, notamment avec des ***partenaires sociaux nationaux, des associations professionnelles représentant les professions sectorielles et des parties prenantes des États membres dans lesquels la profession est ou*** n'est pas réglementée;

Amendement 72

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 38

Directive 2005/36/CE

Article 53 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Un État membre veille à ce que **tout contrôle** de la connaissance d'une langue soit effectué par une autorité compétente, ***après l'adoption des décisions visées à l'article 4, point d), à l'article 7, paragraphe 4, et à l'article 51, paragraphe 3, et*** s'il existe un doute concret et préoccupant concernant la connaissance linguistique suffisante du professionnel au regard des activités professionnelles que cette personne a l'intention d'exercer.

Amendement

Un État membre veille à ce que **toute vérification** de la connaissance d'une langue soit effectué par une autorité compétente, ***sans frais pour le demandeur***, s'il existe un doute concret concernant la connaissance linguistique suffisante du professionnel au regard des activités professionnelles que cette personne a l'intention d'exercer.

Amendement 73

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 38

Directive 2005/36/CE

Article 53 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Dans le cas des professions ayant des implications en matière de sécurité des patients, les États membres peuvent conférer aux autorités compétentes le droit d'effectuer un contrôle linguistique auprès de tous les professionnels concernés s'il est expressément demandé par le système national de soins de santé ou, dans le cas des professionnels non salariés qui ne sont pas affiliés au système national de soins de santé, par des associations nationales de patients représentatives.

Amendement

Dans le cas des professions ayant des implications en matière de ***santé publique et*** de sécurité des patients ***ou au niveau de la qualité de l'éducation***, les États membres peuvent conférer aux autorités compétentes le droit d'effectuer un contrôle linguistique auprès de tous les professionnels concernés s'il est expressément demandé par le système national de soins de santé ou, dans le cas des professionnels non salariés qui ne sont pas affiliés au système national de soins de santé, par des associations nationales de patients représentatives ***ou des partenaires sociaux. La vérification au niveau linguistique effectuée par l'autorité***

compétente n'exclut pas la possibilité, pour l'employeur, d'effectuer, le cas échéant, une vérification supplémentaire.

Amendement 74

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 38

Directive 2005/36/CE

Article 53 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Le contrôle linguistique se limite à la connaissance de l'une des langues officielles de l'État membre selon le choix de la personne concernée; il doit être proportionné à l'activité exercée et n'entraîner aucun coût pour le professionnel. Celui-ci peut intenter un recours contre ce contrôle devant les juridictions nationales.

Amendement

Toute vérification des connaissances linguistiques doit être proportionnée à l'activité exercée et n'entraîner aucun coût pour le professionnel. Celui-ci peut intenter un recours contre ce contrôle devant les juridictions nationales.

Amendement 75

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 39

Directive 2005/36/CE

Article 55 bis – titre

Texte proposé par la Commission

Reconnaissance des stages **rémunérés**

Amendement

Reconnaissance des stages

Amendement 76

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 39

Directive 2005/36/CE

Article 55 bis

Texte proposé par la Commission

En vue d'accorder l'accès à une profession réglementée, l'État membre d'origine

Amendement

En vue d'accorder l'accès à une profession réglementée, l'État membre d'origine **tient**

reconnait le stage rémunéré accompli dans un autre État membre et certifié par une autorité compétente de cet État membre.

compte de manière proportionnée du stage rémunéré accompli dans un autre État membre et certifié par une autorité compétente de cet État membre.

Amendement 77

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 42

Directive 2005/36/CE

Article 56 bis – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les autorités compétentes d'un État membre informent les autorités compétentes de tous les autres États membres et la Commission de l'identité d'un professionnel **auquel les autorités ou juridictions nationales ont interdit, même de façon temporaire, l'exercice des** activités professionnelles suivantes sur le territoire de cet État membre:

Amendement

1. Les autorités compétentes d'un État membre informent les autorités compétentes de tous les autres États membres et la Commission de l'identité d'un professionnel **qui est privé, à titre temporaire ou permanent, du droit d'exercer les** activités professionnelles suivantes **dans son** État membre **d'origine ou d'accueil**:

Amendement 78

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 42

Directive 2005/36/CE

Article 56 bis – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) infirmier relevant du champ d'application de l'article 10;

Amendement 79

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 42

Directive 2005/36/CE

Article 56 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans les cas non couverts par la directive 2006/123/CE, lorsqu'un professionnel établi dans un État membre exerce une activité professionnelle sous un titre professionnel autre que ceux visés au paragraphe 1 et dans le cadre de la présente directive, un État membre informe sans délai les autres États membres concernés et la Commission dès qu'il prend connaissance de tout comportement, circonstances ou faits précis qui sont liés à cette activité et qui pourraient causer un préjudice **grave** pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement dans un autre État membre. Cette information ne saurait dépasser le strict nécessaire pour identifier le professionnel concerné et fait référence à la décision de l'autorité compétente interdisant ledit professionnel d'exercer les activités en cause. Les autres États membres peuvent demander des informations complémentaires conformément aux conditions énoncées aux articles 8 et 56.

Amendement

2. Lorsqu'un professionnel établi dans un État membre exerce une activité professionnelle sous un titre professionnel autre que ceux visés au paragraphe 1 et dans le cadre de la présente directive, un État membre informe sans délai les autres États membres concernés et la Commission dès qu'il prend connaissance de tout comportement, circonstances ou faits précis qui sont liés à cette activité et qui pourraient causer un préjudice pour la santé ou la sécurité des personnes, **pour l'intérêt public** ou pour l'environnement dans un autre État membre. Cette information ne saurait dépasser le strict nécessaire pour identifier le professionnel concerné et fait référence à la décision de l'autorité compétente interdisant ledit professionnel d'exercer les activités en cause. Les autres États membres peuvent demander des informations complémentaires conformément aux conditions énoncées aux articles 8 et 56.

Justification

Le mécanisme d'alerte ne devrait pas être réservé aux cas non couverts par la directive 2006/123/CE, mais étendu à l'ensemble des professionnels en cas d'activités susceptibles de causer un préjudice pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement dans un autre État membre, mais aussi pour l'intérêt public.

Amendement 80

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 44

Directive 2005/36/CE

Article 57 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Toutes les procédures sont effectuées conformément aux dispositions de la directive 2006/123/CE relative aux

Amendement

4. Toutes les procédures sont effectuées conformément aux dispositions de la directive 2006/123/CE relative aux

guichets uniques. Tous les délais dans lesquels les États membres doivent accomplir des procédures ou des formalités définies dans la présente directive commencent à compter du moment où une demande a été présentée par un citoyen à **un** guichet unique.

guichets uniques. Tous les délais dans lesquels les États membres doivent accomplir des procédures ou des formalités définies dans la présente directive commencent à compter du moment où une demande **complète** a été présentée par un citoyen **à l'autorité compétente au moyen d'un** guichet unique.

Amendement 81

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 44

Directive 2005/36/CE

Article 57 bis – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Le fonctionnement des guichets uniques n'a pas d'incidence sur la répartition des attributions et des compétences entre les autorités au sein de chaque système national.

Amendement 82

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 46

Directive 2005/36/CE

Article 58 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. La Commission est assistée par un comité pour la reconnaissance des qualifications professionnelles. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

1. La Commission est assistée par un comité pour la reconnaissance des qualifications professionnelles, **lequel permet d'assurer une représentation et une consultation appropriées des experts tant au niveau européen qu'au niveau national**. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

PROCÉDURE

Titre	Modification de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et du règlement [...]concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur	
Références	COM(2011)0883 – C7-0512/2011 – 2011/0435(COD)	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	IMCO 19.1.2012	
Avis émis par Date de l'annonce en séance	EMPL 19.1.2012	
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Licia Ronzulli 19.1.2012	
Examen en commission	20.6.2012	8.10.2012
Date de l'adoption	9.10.2012	
Résultat du vote final	+: 40 -: 2 0: 3	
Membres présents au moment du vote final	Regina Bastos, Edit Bauer, Heinz K. Becker, Jean-Luc Bennahmias, Phil Bennion, Pervenche Berès, Vilija Blinkevičiūtė, Philippe Boulland, Milan Cabrnich, Alejandro Cercas, Ole Christensen, Derek Roland Clark, Minodora Cliveti, Emer Costello, Karima Delli, Richard Falbr, Thomas Händel, Marian Harkin, Nadja Hirsch, Stephen Hughes, Danuta Jazłowiecka, Ádám Kósa, Jean Lambert, Patrick Le Hyaric, Veronica Lope Fontagné, Olle Ludvigsson, Thomas Mann, Elisabeth Morin-Chartier, Csaba Őry, Siiri Oviir, Konstantinos Poupakis, Sylvana Rapti, Licia Ronzulli, Elisabeth Schroedter, Joanna Katarzyna Skrzydlewska, Jutta Steinruck, Traian Ungureanu, Andrea Zannoni	
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Malika Benarab-Attou, Edite Estrela, Ingeborg Gräßle, Ria Oomen-Ruijten, Antigoni Papadopoulou, Csaba Sógor, Gabriele Zimmer	